



par M^{me} ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Quelle alternative à la gratuité sur Internet ?

La copie privée, une voie à explorer sérieusement

Le secteur des industries culturelles se plaint régulièrement d'un effondrement de certains marchés attribué à la gratuité sur Internet. Une réflexion est ainsi menée depuis quelques années déjà sur la question de savoir s'il existe une alternative à la gratuité sur Internet. Cette réflexion doit permettre de concilier une exploitation des « produits culturels » sur la Toile à l'échelle planétaire, dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des ayants droit. Sont concernées par cette problématique toutes les œuvres protégées (en dehors des logiciels et des bases de données), c'est-à-dire les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles, les images fixes, les œuvres de l'écrit.

Équitabilité. Le monde de l'édition se pose aujourd'hui la question de savoir s'il existe des moyens pour éviter que les œuvres de l'écrit soient exploitées sur Internet sans aucune protection. Pour tenter d'apporter un début de réponse à cette question, il n'est pas sans intérêt de se pencher sur le secteur de la production musicale.

Les différents acteurs de ce marché ont cherché à déterminer comment l'on pouvait rémunérer équitablement les ayants droit pour les échanges d'œuvres gratuits sur Internet, plus particulièrement à l'occasion du « Peer to Peer ». Cette pratique désigne l'échange par des particuliers sur Internet de fichiers au contenu protégé, à des fins non commerciales. Ces échanges ne donnent lieu actuellement à aucune rémunération pour les ayants droit. Plusieurs mécanismes pour la réglementation de ces pratiques ont été envisagés (licence globale, droit exclusif, accroissement de la pénalisation...).

Un premier constat s'impose aujourd'hui : le système du « tout répressif » adopté par la loi du 1^{er} août 2006 (dite loi Dadvsi) n'a pas permis de limiter les téléchargements et les échanges illégaux sur le Net et a entraîné un abandon progressif des DRM dont l'existence a pourtant été légalisée par la loi du 1^{er} août 2006.

Les actions menées pour répondre au phénomène des échanges gratuits d'œuvres de toute nature sur Internet ont en général été des échecs.

Les offres aujourd'hui mises en place par

certaines majors (1) s'approchent fortement du mécanisme de la licence globale préconisée par les représentants des artistes et des consommateurs : c'est-à-dire une autorisation donnée aux internautes pour accéder à des contenus culturels et les échanger entre eux à des fins non commerciales, en contrepartie d'une rémunération versée aux ayants droit à l'occasion du paiement mensuel de l'abonnement Internet.

De manière concrète, si un montant forfaitaire compris entre 6,65 euros et 12,65 euros par mois et par abonné avait été mis en place – les études réalisées par les organisations représentant les consommateurs montrent que les internautes y étaient prêts –, la licence globale aurait rapporté en 2006, à l'ensemble des ayants droit et à l'action culturelle, entre 838 millions d'euros et plus de 1,5 milliard d'euros. Le montant de la rémunération perçue en 2006 au titre de la copie privée tous ayants droit confondus est d'environ 154 millions d'euros. Comment permettre aux auteurs et aux éditeurs de percevoir une juste rémunération au titre de l'échange de fichiers entre particuliers reproduisant leurs œuvres ? La voie de la copie privée nous semble devoir être explorée.

Rappelons que le téléchargement, c'est-à-dire la copie ou la reproduction à partir d'une communication en ligne peut constituer un acte de copie privée sur support d'enregistrement numérique. Or la loi du 17 juillet 2001 a étendu la rémunération pour copie privée aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout « autre support » que les phonogrammes et les vidéogrammes dès lors que la reproduction est réalisée sur un support d'enregistrements numériques. La gestion de ce droit à rémunération pour copie privée est collective. L'article L.311-7 alinéa 3 ajouté par la loi du 17 juillet 2001 a décidé que la rémunération perçue sur les supports numériques autres que les phonogrammes et vidéogrammes était partagée par moitié entre auteurs et éditeurs. Il pourrait dès lors être proposé de compléter les dispositions actuelles du CPI pour prévoir la perception d'une rémunération pour ce type de copie auprès des fournisseurs d'accès.

(1) Offre Neuf Telecom/Universal à 4,99 euros.

JODOROWSKY
BOISCOMMUN

PIETROLINO

LA BANDE DESSINÉE
HOMMAGE
AU MIME MARCEAU

JODOROWSKY & BOISCOMMUN

PIETROLINO

Les Humanoïdes Associés

SORTIE
LE 24 OCTOBRE 2007

humano.com

Les Humanoïdes Associés